

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.441 du 17 novembre 2016

A. 217.904/XI-20.941

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me J. HARDY, avocat,
 rue des Brasseurs 30
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Secrétaire d'État à l'Asile et à
 la Migration

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 22 décembre 2015, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 156.801 du 23 novembre 2015 (dans l'affaire 171.115/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° 11.746 du 19 janvier 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 22 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 octobre 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me J. HARDY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que par un jugement correctionnel du 18 mai 2009, le requérant a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour participation à une organisation criminelle et faux en écriture, que le 2 avril 2010, il a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée de dix ans, que sa demande d'asile introduite ensuite, en septembre 2010, a été refusée, que le recours introduit contre ce refus n'a pas abouti, et que sa demande d'admission au séjour, introduite en qualité de partenaire d'une ressortissante belge (*lire* : camerounaise), a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération (annexe 15^{ter}), lui notifiée le 2 mars 2015, date à laquelle l'arrêté ministériel de renvoi précité lui a également été notifié. Il ressort également de l'arrêt que par un arrêt n°156.800 du 23 novembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit par le requérant contre l'arrêté ministériel de renvoi précité avec interdiction d'entrée de dix ans.

4. L'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre « la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{ter}), prise le 2 mars 2015 par la commune de

Berchem-Sainte-Agathe et [lui] notifiée le même jour ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen unique de la violation des principes de sécurité juridique et de « séparation des pouvoirs judiciaires, exécutifs et législatifs », de la foi due aux actes, particulièrement à l'annexe 15^{ter} et à l'attestation d'immatriculation délivrée lors de sa demande d'asile, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et 159 de la Constitution.

6. Dans une première branche, il fait grief à l'arrêt attaqué de se fonder sur la considération « déterminante » qu'il a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi « avec interdiction d'entrée de 10 ans », pour juger qu'il ne dispose pas de l'intérêt requis pour attaquer le refus de prise en considération de sa demande de regroupement familial, alors que l'arrêté ministériel dont s'agit a disparu de l'ordonnancement juridique, après que, par une décision postérieure incompatible avec le renvoi, il a été « autorisé au séjour en qualité de demandeur d'asile » et s'est vu délivrer une annexe 26 et une attestation d'immatriculation, valable trois mois. Il conclut qu'en tenant l'arrêté ministériel pour « existant », le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu la teneur et la portée de l'attestation d'immatriculation précitée.

7. Dans une deuxième branche, le requérant reproche à l'arrêt attaqué de se fonder sur l'arrêté ministériel de renvoi, pourtant illégal comme en témoignent les moyens invoqués à l'appui de ses recours en annulation et en cassation, de sorte que le juge ne pouvait ni l'appliquer, ni en tirer argument, en application de l'article 159 de la Constitution.

8. Dans une troisième branche, il soutient en substance qu'en se fondant, pour lui dénier un intérêt au recours, sur « des suppositions quant à ce qu'il adviendrait de la situation du requérant » et des décisions éventuelles à prendre par l'administration, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu les principes de sécurité juridique et de séparation des pouvoirs et la compétence « qui lui est confiée par la loi belge ».

9. Dans une quatrième branche, le requérant fait grief au juge administratif d'avoir mis l'administration hors de cause, alors qu'elle est l'auteur de l'acte initialement attaqué, en méconnaissance de la teneur et de la portée de l'annexe 15^{ter}.

Décision du Conseil d'État

10. L'arrêt attaqué rejette le recours, à défaut pour le requérant de justifier d'un intérêt. À cet égard, rappelant notamment la teneur de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé en substance qu'un arrêté ministériel de renvoi est une mesure de sûreté dont les effets perdurent dans le temps, interdisant, pour l'avenir et durant dix ans, l'entrée, le séjour et l'établissement sur le territoire, à moins que la mesure soit suspendue ou rapportée ou que le délai de dix ans se soit écoulé, de sorte que le requérant ne peut en tout état de cause pas se voir autoriser au séjour sur la base d'un regroupement familial. Prenant appui sur un arrêt du Conseil d'État, le juge a en outre décidé que l'intérêt du requérant au recours n'était pas légitime, parce qu'il « concourt indubitablement à obtenir le maintien de la situation de séjour illégale dans laquelle le requérant se trouve de facto, en raison de circonstances [qui] "paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral" ».

11. À propos de la première branche, le requérant a fait valoir devant le Conseil du contentieux des étrangers que l'arrêté ministériel de renvoi ne peut motiver un refus de prendre sa demande de regroupement familial en considération, parce que « le requérant a été détenu suite à cet arrêté en 2010 » mais qu'« il a cependant été libéré de sorte qu'il n'a jamais dû contester cette décision à l'époque », qu'il « ne fait par conséquent plus l'objet de cet arrêté, qui n'est plus d'actualité, mais qui lui a été notifié à nouveau le même jour que la décision litigieuse » et qu'il « conteste donc évidemment cet arrêté et a donc dû introduire un recours, à cause de la nouvelle notification ».

Le requérant ne soutenait alors nullement que l'arrêté ministériel pris en avril 2010 avait disparu de l'ordonnancement juridique et était, partant, inexistant, en raison d'une autorisation de séjour obtenue postérieurement en qualité de demandeur d'asile et de l'attestation d'immatriculation lui délivrée à ce titre. Aucune allusion à l'introduction d'une telle demande d'asile ou à ses conséquences n'est faite dans la requête en annulation, que ce soit dans l'exposé des faits ou celui du moyen unique. En réalité, le requérant a soutenu exactement le contraire, c'est-à-dire l'existence de l'arrêté de renvoi, en indiquant qu'il contestait cet acte « qui n'est plus d'actualité » et qu'il avait donc dû introduire un recours « à cause de la nouvelle notification ». Le requérant en a ainsi admis lui-même l'existence devant le juge de l'excès de pouvoir. L'arrêt mentionne d'ailleurs qu'« il n'est pas contesté » que le requérant « fait » l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi.

La première branche du moyen est irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'elle défend, en cassation, le contraire de ce qui a été soutenu devant le juge *a quo*.

12. Le requérant n'est pas recevable à soutenir, en cassation, deux thèses qui se contredisent. En l'espèce, la deuxième branche du moyen fondée, même « subsidiairement », sur l'illégalité prétendue de l'arrêté ministériel de renvoi dont le requérant fait l'objet, est incompatible avec la première branche qui en défend le caractère inexistant parce qu'ayant disparu de l'ordonnancement juridique.

La deuxième branche du moyen unique est irrecevable.

13. La troisième branche n'est pas recevable en tant qu'elle est prise de la violation du principe de sécurité juridique qui, applicable aux actes de l'administration active, ne l'est pas au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative. Par ailleurs, un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions. Or, la « séparation des pouvoirs » ou la « séparation des fonctions exécutive et juridictionnelle » ne reposent pas simplement sur de vagues principes, tels ceux invoqués par le requérant. La troisième branche est également irrecevable à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil du contentieux des étrangers ne fonde manifestement pas son arrêt sur des suppositions mais sur la loi, en particulier sur l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui dispose que « [l]es arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés » et qui fait donc obstacle à ce que l'administration puisse autoriser ou admettre le requérant au séjour. Sur ce point, le moyen manque en fait.

14. En sa quatrième branche, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt. En effet, à supposer que le Conseil du contentieux des étrangers ait à tort mis la commune hors de cause, cette circonstance n'est pas susceptible de causer grief au requérant, ni, partant, d'entraîner la cassation de l'arrêt attaqué, d'autant qu'il a lui-même choisi de ne pas désigner comme partie adverse en cassation, la commune de Berchem-Sainte-Agathe, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins, alors qu'elle était pourtant à la cause en qualité de partie défenderesse devant le juge de l'excès de pouvoir.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est irrecevable en chacune de ses

quatre branches.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

27. La partie adverse demande que le requérant soit condamné à une indemnité de procédure de 700 euros. Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure dont aucune raison n'apparaît de s'écarter.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX